

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction de l'Édition et de la Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction de l'Édition et de la Publication du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00 51 / 657 20.00 50 - BP: 1932 Conakry

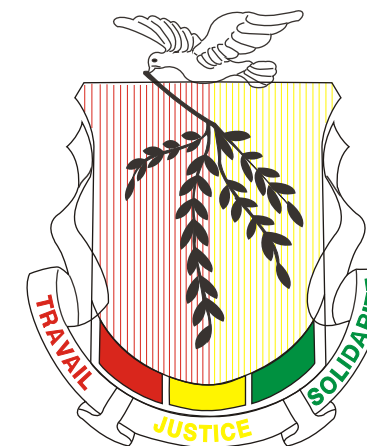
Dépôt légal - N° SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 2018

SOIXANTE UNIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° SPECIAL 2018

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES 2018 Volume I

NUMERO SPECIAL / PRIX : 100.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

13 Janvier 2020

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI ORDINAIRE L/2018/021/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....02-04

DECRETS

DECRET D/2018/048/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE « SEG S.A ».....05-12

DECRET D/2018/049/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, PORTANT GESTION ECOLOGIQUE DES POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), DES APPAREILS ET DES MATERIAUX CONTAMINES AUX PCB.....12-16

DECRET D/2018/051/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, FIXANT LES STATUTS DU LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (LBTP) ...16-22

DECRET D/2018/055/PRG/SGG DU 02 MAI 2018, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2017/0050/AN DU 29 NOVEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....22-26

DECRET D/2018/108/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/021/AN DU 15 MAI 2018.....26

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....27

LOI

LOI ORDINAIRE L/2018/021/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72; Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, la Loi ordinaire dont la teneur suit :

CHAPITRE I: DISPOSOTIONS GENERALES

Article 1^{er}: Aux fins de la présente loi, l'expression «Personne Handicapée» désigne toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2: La présente loi vise à garantir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées ainsi que la protection et la promotion de leurs droits contre toute forme de discrimination.

Article 3: La Protection et la Promotion de la Personne Handicapée ont pour buts essentiels d'assurer son insertion sociale et / ou sa réintégration professionnelle et de lui apporter une assistance sociale lui garantissant une vie normale et décente.

Article 4: Les mesures préconisées pour la protection et la promotion des personnes handicapées dans le cadre de la présente loi s'étendent à toute personne handicapée de nationalité guinéenne résidant en République de Guinée.

CHAPITRE II: PROTECTION EDUCATION - FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Article 5 : Sont considérés comme obligations nationales, les politiques et programmes publics de l'Etat nécessaires à la prévention des handicaps, leur traitement, leur prise en charge, la réadaptation, l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion socio-économique et la pleine et entière intégration sociale des personnes handicapées.

Article 6 : L'Etat et les collectivités territoriales à tous les niveaux impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes dans la mise en oeuvre de leurs compétences en matière sociale.

Article 7: Les personnes handicapées ont le droit de bénéficier d'une éducation, d'une rééducation et d'une formation professionnelle appropriées dans des établissements Publics, Privés et spécialisés.

Article 8: L'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées se feront autant que possible dans des établissements ordinaires et à défaut dans des établissements spécialisés.

Les conditions et les modalités d'autorisation d'ouverture des établissements spécialisés seront déterminées par arrêté conjoint des Ministères en charge des personnes handicapées, de l'éducation et de la santé publique.

Article 9: L'ouverture d'un établissement spécialisé d'éducation préscolaire, scolaire, secondaire, professionnelle, supérieure ou de réadaptation des personnes handicapées est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministère en charge des personnes handicapées en collaboration avec les Ministères en charge de l'Education.

Les conditions et les modalités d'autorisation d'ouverture de ces établissements sont déterminées par Arrêté conjoint des Ministères en charge des personnes handicapées et de l'Education.

Article 10: Lorsque les conditions l'exigent, l'élève ou l'étudiant handicapé qui ne peut poursuivre ses études ou sa formation dans sa localité de résidence pour une raison valable tel le défaut de structures d'accueil adaptées à son handicap, bénéficiera dans la mesure du possible de l'appui de l'Etat pour la localité la plus voisine susceptible de pallier cette situation.

Article 11: les personnes handicapées inscrites dans les établissements scolaires quel que soit le cycle ainsi que celles qui sont dans un établissement de formation des cadres bénéficient d'un appui de l'Etat.

Article 12 : Les personnes handicapées qui par la nature ou la gravité de leur handicap, ne peuvent suivre une formation technique et professionnelle ordinaire, reçoivent si elles le désirent, une formation adaptée.

Article 13: L'Etat et les collectivités locales ont obligation de fournir aux établissements d'éducation de l'enfant handicapé l'appui technique humain, matériel et financier nécessaire à leur création et fonctionnement.

Article 14: Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la carte de handicapé ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et aux renvois des établissements scolaires ordinaires, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur. Il est tenu compte de leur statut particulier pour la détermination des conditions de passage des examens et concours.

Article 15: Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la carte de handicapé poursuivant des études dans les institutions privées quel que soit le cycle, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction est fixé conformément à un accord établi entre les Départements chargés de l'éducation et les représentants des institutions scolaires du secteur privé.

Article 16: Il est réservé aux personnes handicapées un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle qui seront le cas échéant aménagés selon les besoins spécifiques de la personne à former.

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Article 34: Les modalités de fonctionnement internes de l'Autorité de Régulation sont précisées par un règlement intérieur adopté par les membres du Conseil sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 35: Il est procédé, dès la mise en place de l'Autorité de Régulation, à un inventaire estimatif des actifs et des passifs qui constitueront la dotation ou l'affectation initiale de celle-ci.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Autorité de Régulation. L'Autorité de Régulation peut recevoir, sous forme d'affectations, les terrains à usage de bureaux ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont elle a besoin pour remplir sa mission. Ces cessions de biens sont exonérées des impositions de toute nature.

Article 36: La redevance de régulation est due par tous les opérateurs et producteurs évoluant dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la Loi L/050/2017/AN portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des services publics de l'électricité et de l'eau potable. Le montant est fixé à 1% du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1. Il est dû au début de chaque trimestre.

Article 37: Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Le budget de l'Autorité de régulation est constitué de:

- Les redevances de régulation versées par les opérateurs évoluant dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable ;
- Une part s'élevant à 10% des droits de licences, de concessions et autres droits de génération des producteurs indépendants, et des subventions de l'Etat.

Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté par le Conseil deux (02) mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées. Il est transmis dès son adoption par le Conseil au Ministère chargé de l'Energie et de l'Eau Potable.

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de l'Autorité de Régulation et des recours aux *services* d'expertise extérieurs. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées jusqu'à l'obtention de cette réserve maximale au cours de l'exercice suivant.

Article 38: Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation est l'ordonnateur principal du budget de l'Autorité de Régulation. A ce titre, l'exécution du budget de l'Autorité de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Directeur Général.

Article 39: La tenue de la comptabilité de l'Autorité de Régulation est effectuée par un Agent Comptable, conformément aux Lois, règlements et usages, et suivant les dispositions comptables en vigueur en Guinée.

Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit à la connaissance du Directeur Général par l'Agent Comptable. Lorsque le Directeur Général requiert l'Agent Comptable, ce dernier est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement

Article 40: A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Autorité de Régulation, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de l'Autorité de Régulation pendant l'exercice.

Un commissaire aux comptes, exerçant ses fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est recruté par le Conseil par appel à la concurrence. Il a pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers. Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice. Les services de l'Autorité de Régulation doivent apporter au commissaire aux comptes dans les délais requis tous les concours demandés, sans restrictions.

L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Cour des Comptes. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à cette institution au plus tard six (06) mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de Régulation et tenu à la disposition de la Cour pendant dix (10) ans après la clôture de l'exercice.

Article 41: Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil de l'Autorité de Régulation estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut être soumise au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission en vue de vérifier ou de s'assurer de la conformité des procédures de passation des marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services avec les règles de marchés publics en vigueur en République de Guinée.

Article 42: Le règlement des différends, litiges ou contestations avec des tiers sont de la compétence des juridictions nationales.

Article 43: Le Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 02 Mai 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/108/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/021/AN DU 15 MAI 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2018/021/AN du 15 Mai 2018, portant Protection et Promotion des Personnes Handicapées en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

Article 17: Tous les systèmes d'éducation et de formation professionnelle seront adaptés afin de permettre aux personnes déficientes visuelles et sensorielles de poursuivre leurs études et formation sans obstacle de quelque nature que ce soit.

Article 18: L'Etat crée des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation déjà existants et met en place des centres de formation spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent en raison de la nature ou gravité de leur handicap accéder aux centres existants.

Article 19: Le Ministère en charge des personnes handicapées en collaboration avec les Ministères de l'Education, de l'Emploi, de la Santé Publique, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et autres Départements Ministériels concernés doivent chacun en ce qui le concerne apporter leur aide à la mise en oeuvre des programmes d'éducation, d'emploi, d'insertion socio-professionnelle et de réadaptation en faveur des personnes handicapées.

Article 20: Le Ministère en charge des personnes handicapées en collaboration avec le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur doivent prendre toutes les dispositions adéquates afin que le matériel didactique destiné à l'enseignement et là formation des personnes aveugles, sourdes, sourdes-aveugles et handicapés mentaux soient adaptés en langue des signes guinéenne, en braille et en langue des signes tactile.

Des services spécialisés adaptés et inclusifs à l'éducation et la formation des personnes handicapées devront être créés dans les circuits ordinaires de l'éducation nationale en vue de favoriser l'intégration scolaire.

Article 21: L'enseignement général dispensé aux personnes handicapées dans les établissements d'enseignement spécialisé doit être celui dispensé dans les écoles ordinaires.

Article 22 : le personnel des établissements publics ou parapublics spécialisés dans l'éducation, la formation, la réadaptation et l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées bénéficie d'une prime spéciale de prestation de services en plus des primes généralement concédées.

Le montant de cette prime sera déterminé par Arrêté Conjoint du Ministère en charge des personnes handicapées, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Education nationale et tous autres Départements concernés.

CHAPITRE III: EMPLOI

Article 23: Le handicap ne saurait constituer un motif d'empêchement et de discrimination pour l'accès d'un citoyen à un emploi dans le secteur public ou privé dans la mesure où l'intéressé dispose des aptitudes nécessaires et que son handicap n'est pas de nature à causer un préjudice ou à gêner le fonctionnement normal du service où il sera appelé à exercer.

Article 24: Tout travailleur devenu handicapé en cours d'emploi doit être reclassé autant que possible chez son employeur.

A défaut, il doit bénéficier de son employeur d'une prime lui permettant d'entreprendre une autre activité professionnelle. Ladite prime sera calculée en fonction de la nature et du degré de son handicap.

Un Arrêté Conjoint du Ministère en charge des personnes handicapées, du Ministère du Travail, du Ministère de la Santé Publique et du Ministère des Finances fixera le montant de la prime en fonction d'une classification par degré du handicap conformément au code du travail.

Article 25 : Toute entreprise soumise au code du travail est tenue de réserver au moins 2% de ses postes d'emploi à des personnes handicapées détentrices d'une carte de personne handicapée et possédant les qualifications requises conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente Loi.

Article 26: Toutes les personnes concernées par l'article 1er de la présente Loi et relevant des entreprises visées par l'article 25 sont soumises aux dispositions du Code de Sécurité Sociale en vigueur.

Article 27: L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

Cet appui comprend :

- la mise d'encadrement à leur disposition ;
- l'octroi d'aide à l'installation ;
- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes ;
- des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics ainsi qu'aux ONG d'appui au développement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par Décret.

CHAPITRE IV : PROTECTION ET AIDE SOCIALE

Article 28: La personne handicapée doit être protégée contre toute forme d'exploitation et de traitement discriminatoires ou dégradants tant par la famille que par la communauté.

Article 29 : Les organismes d'assurance et de sécurité sociale doivent prendre en charge les frais de soins, de traitement, d'appareillage et de réadaptation de leurs affiliés.

Les frais d'appareillage et de réadaptation des détenteurs de cartes de personnes handicapées qui ne sont pas pris en charge par le régime de Sécurité Sociale, bénéficieront d'un allègement conformément à l'article 30 s'ils exercent une activité rémunératrice et d'une assistance du Fonds national de réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées, s'ils n'ont aucune activité rémunératrice.

Article 30 : Il est institué une carte de personne Handicapée donnant droit au titulaire les avantages suivants :

- 1)- l'accès gratuit ou à tarif réduit aux moyens de transports publics, aériens, ferroviaires, routiers et fluviaux ;
- 2)- la gratuité ou le tarif réduit pour les soins médicaux ;
- 3)- l'accès prioritaire aux bureaux, guichets des services publics, privés et parkings et du milieu de travail ;
- 4)- l'accès prioritaire aux lieux de loisirs et de distraction.

Les modalités de délivrance et d'utilisation de ces cartes seront déterminées par Arrêté conjoint des Ministères en charge des personnes handicapées, de la Santé Publique, du Transport, de la Communication, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, de la Sécurité, des Finances et de tout autre Département ministériel concerné.

Un comité médical local sera constitué pour déterminer le degré d'incapacité en fonction duquel le détenteur d'une carte de personne handicapée aura droit aux avantages énumérés dans ce présent article. Le degré de handicap sera fixé en «taux d'incapacité ».

CHAPITRE V: DES ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL OEUVRANT POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 31: Les Fédérations Nationales, Régionales, Sous-régionales, Réseaux, Associations et groupements de personnes handicapées qui oeuvrent pour la promotion socioprofessionnelle, culturelle et économique des personnes handicapées, bénéficient de facilités de la part de l'Etat et des collectivités locales pour la réalisation de leurs activités et programmes.

Ces facilités sont une subvention de l'Etat, la construction et la mise à disposition d'infrastructures ainsi que d'un personnel qualifié pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

Article 32: Les Fédérations nationales, Réseaux, Associations et groupements visés à l'article 31 sont soumis au contrôle des Ministères en charge des personnes handicapées et des collectivités locales quant à l'utilisation de la subvention qui leur est allouée par l'Etat et les collectivités.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FEMMES ET ENFANTS HANDICAPEES

Article 33: Les femmes handicapées doivent bénéficier de toutes les dispositions permettant leur épanouissement spécifique conformément à la Convention relative à l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et la convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

Article 34: Conformément aux dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) en son article 23 et de la convention internationale sur les droits des personnes handicapées, les enfants handicapés doivent être protégés contre toutes formes d'exploitations et de traitements dégradants.

Article 35: Les enfants handicapés (physique, mental ou sensoriel) doivent mener une vie pleine et décente, favorisant leur autonomie et facilitant leur accès à l'éducation et à la formation ainsi que l'intégration active à la vie de la communauté.

Article 36: Les parents ont l'obligation d'assurer la protection et la promotion de leurs enfants handicapés.

Cependant, s'il est établi qu'ils ne peuvent le faire, ils seront tenus de requérir l'assistance de l'Etat, des collectivités décentralisées et des associations de bienfaisance pour leur placement dans les centres d'accueil et de formation des personnes handicapées.

CHAPITRE VII: DE L'ACCESSIBILITE

Article 37 : Les édifices publics doivent être munis de rampes d'accès faciles et appropriés aux personnes handicapées. motrices. Les lieux d'attraction publics tels que les salles de cinéma, les salles de spectacles doivent dans toute la mesure du possible être munies de voyants ltunineux appropriés et facilement repérables aux déficients auditifs et visuels. Il en sera de même pour les aérogares publiques.

Les toilettes publiques doivent être aménagées de manière à les rendre accessibles aux personnes handicapées utilisant des fauteuils roulants en y prévoyant des toilettes qui leur sont spécialement destinées.

Les structures sanitaires doivent se doter d'équipements appropriés pour les personnes handicapées ;

Sur les parkings publics les espaces doivent être réservés pour le stationnement des véhicules appartenant aux PH.

Article 38 : Dans la construction et la reconstruction des routes et des artères publiques, des rampes d'accès doivent être aménagées pour faciliter la circulation des personnes handicapées motrices utilisant des fauteuils roulants.

Article 39: Les moyens de transport publics doivent être adaptés pour les personnes handicapées motrices.

Dans les aérogares nationales, il sera prévu des écrans d'affichage accessibles aux déficients auditifs.

Article 40 : A compter de la promulgation de la présente loi :

A) Toutes les nouvelles constructions, édifices et places à usage publics doivent être bâties suivant les normes d'accessibilité universelle ;

B) Toutes les nouvelles routes seront faites suivants les normes d'accessibilité universelle ;

C) Les anciennes routes, constructions, places et édifices publics lors de leur rénovation seront rendues accessibles dans un délai n'excédant pas dix (10) ans.

Article 41: Les émissions télévisées et autres moyens d'informations audiovisuelle publiques doivent être accessibles aux déficients auditifs par le sous-titrage et/ou la langue des signes.

CHAPITRE VIII: DE LA PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Article 42: Les partis politiques doivent inclure les personnes handicapées dans leur Manifeste afin de garantir leur représentation dans les diverses instances de délibération et de prise de décisions.

Article 43: Pour garantir la représentativité des personnes handicapées à l'Assemblée Nationale et les conseils communaux, les partis politiques doivent inclure au moins une personne handicapée sur leur liste et parmi les dix premières positions.

Article 44: Le Gouvernement doit promouvoir un environnement favorable à la participation à la vie politique et publique des personnes handicapées en leur accordant des facilités d'être élues et en les nommant à des postes de responsabilité et de prise de décision à tous les niveaux.

Article 45: Les meetings politiques et les campagnes électorales devraient être accessibles aux personnes sourdes notamment l'interprétation en langue des signes.

Des services d'interprétation en langue des signes devraient être dispensés sur les lieux des élections afin de satisfaire aux besoins des personnes sourdes.

Article 46: Le matériel électoral devrait être disponible en formats accessibles notamment les imprimés en braille, les spots télévisés avec interprétation en langue des signes.

Article 47: Les isolements devraient être accessibles en comportant des rampes d'accès pour les personnes handicapées en fauteuil roulant.

Article 48: Dans le but de favoriser la participation pleine et entière des citoyens handicapés au processus de développement social et économique du pays, l'Etat doit promouvoir une politique nationale de représentation des personnes handicapées dans les structures de prise de décisions à tous les niveaux.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49: Un Décret instituera le mois de la solidarité nationale en faveur des personnes handicapées et déterminera les modalités de son déroulement.

Article 50: La Journée Internationale des personnes handicapées et les Journées mondiales spécifiques aux différents types de handicaps seront célébrées en Guinée selon des modalités arrêtées par le Ministère en charge des personnes handicapées.

Article 51: Les personnes handicapées doivent participer activement aux prises de décisions à tous les niveaux, qu'il s'agisse des questions d'intérêt communautaire général ou d'affaires les concernant plus particulièrement.

Article 52: Les Départements Ministériels concernés, les Gouvernorats, les Préfectures, les Communes urbaines et rurales ainsi que les autres services publics, doivent chacun en ce qui le concerne, concevoir et appliquer des politiques et programmes d'insertion socio-culturelle, économique des personnes handicapées.

Article 53: Dans le but d'harmoniser et de coordonner les politiques et programmes en faveur des personnes handicapées de manière concertée, il sera mis en place un organe consultatif national dénommé « Conseil National du Handicap (CNH) » dont les attributions, le fonctionnement et la composition seront fixés par Décret sur proposition du Ministère en charge des Personnes handicapées.

Article 54: La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Mai 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Premier Secrétaire Parlementaire

Le Président de l'Assemblée Nationale

Daouda David CAMARA

Claude Kory KONDIANO

Le taux de rentabilité attendu du titulaire de licence ou de concession sera calculé en tenant compte des estimations des dépenses qui devront comprendre :

- l'amortissement conformément à des règles convenues ;

- les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;

- les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;

- d'autres frais d'exploitation y compris les taxes et les impôts, à l'exception des impôts sur les sociétés ;

- la récupération de productivité ;

- les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;

- les coûts provenant du respect des obligations de service public et les coûts relevant de dispositions transitoires.

Le taux de rentabilité normal sera considéré comme le taux de rentabilité sur capital qui, prenant en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'entreprise d'attirer de nouveaux capitaux. Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux qui peuvent être stipulés dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

L'Autorité de Régulation tiendra pleinement compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession aux fins des calculs susvisés, y compris des règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de licence ou concessionnaire. Les modalités d'établissement des tarifs et de révision des prix seront précisées par Décret

Article 31: Dans le cadre de ses pouvoirs d'injonction et de sanction, l'Autorité de Régulation peut engager une action à l'encontre d'un opérateur.

Toute partie intéressée peut déposer une plainte formelle contre un opérateur définissant clairement la qualité de la partie plaignante, l'opérateur concerné, ainsi que l'objet de la plainte. L'Autorité de Régulation peut, quel que soit le stade de son traitement, rejeter tout ou partie d'une plainte qui n'a pas de fondement légal, réglementaire ou contractuel.

Toute plainte doit exposer en détail la nature du préjudice subi en présentant les faits précis pouvant constituer une violation de la Loi portant organisation du secteur de l'électricité ou de la loi portant organisation du service public de l'eau, de la réglementation en vigueur ou des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et leur cahier des charges. Tous les faits rapportés doivent être justifiés par des preuves ou des témoignages sous serment.

Deux ou plusieurs plaintes de parties différentes peuvent être jointes si la partie faisant l'objet de la plainte est la même et si les infractions présumées et les faits reprochés sont en substance identiques. L'Autorité de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des éléments de la plainte.

L'opérateur dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la remise de la notification de la plainte pour présenter une réponse à celle-ci traitant de manière complète et concise toutes les allégations figurant dans la plainte.

Le plaignant dispose ensuite de dix (10) jours ouvrables pour présenter ses commentaires sur la réponse de l'opérateur. Pendant les vingt-cinq (25) jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, les parties peuvent demander communication, par écrit, d'informations ou de documents relatifs à la plainte.

Toutes les demandes d'information ou de documents de ce type ainsi que les réponses qui leur sont faites sont communiquées à l'Autorité de Régulation simultanément à leur transmission à l'autre partie. Toutes les demandes doivent recevoir une réponse écrite. Si une demande d'information impose un plus long délai de réponse, l'Autorité de Régulation peut autoriser un délai supplémentaire suffisant pour présenter cette réponse. Elle peut limiter l'étendue des informations à communiquer afin d'éviter les travaux inutilement fastidieux.

A l'issue des périodes d'échange d'informations et de réponses, et dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à partir de la fin de l'échange de documentation, l'Autorité de Régulation prend une décision arrêtant, le cas échéant, les sanctions infligées à l'opérateur convaincu de négligence ou de violation des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Si, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur trouve une solution en accord avec le plaignant, il en informe l'Autorité de Régulation, laquelle vérifie l'approbation du plaignant.

Si l'Autorité de Régulation juge que la plainte n'a pas trouvé de solution satisfaisante, elle peut poursuivre la procédure décrite ci-dessus.

L'Autorité de Régulation prend toutes les mesures appropriées conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés si une partie ne respecte pas une décision de l'Autorité de Régulation prise dans le cadre d'une procédure de plainte.

Article 32: L'Autorité de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte, dans les domaines qu'elle contrôle, de son activité, de l'application de la législation en vigueur, du respect de leurs obligations par les opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en oeuvre de la politique du secteur.

Ce rapport est adressé au Président de la République, avec copie au Ministère chargé de l'Energie et de l'Eau Potable, ainsi qu'à celui chargé de l'Economie et des Finances, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux opérateurs.

Il est rendu public par tout moyen approprié. Dans ce rapport, l'Autorité de Régulation peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des deux (02) secteurs.

Elle peut également formuler des observations sur le développement du service public et la stimulation de la concurrence.

Article 33: Les membres du Conseil et le personnel de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel de l'Autorité de Régulation.

Les membres du Conseil et du personnel de l'Autorité de Régulation sont responsables, individuellement ou collectivement selon les cas, envers l'Autorité de Régulation ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Autorité de Régulation.

Tout manquement du personnel de l'Autorité de Régulation aux obligations prévues au présent article constitue une faute lourde entraînant licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

- Préparer les états financiers annuels et les rapports d'activité, à soumettre à l'approbation du Conseil ;

- Prendre dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité de Régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil par écrit dans les meilleurs délais ;

- Signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles, ainsi qu'en matière de marchés, après avis favorable de l'Autorité de Régulation ;

- Représenter le cas échéant l'Autorité de Régulation dans les actes de la vie civile et d'estimer en justice s'il a reçu délégation du Président du Conseil pour ce faire ;

- Organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévu par le présent Décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil.

Article 23: Sous sa responsabilité et son contrôle, le Directeur Général peut déléguer, en tant que de besoin, sa signature et partie de ses pouvoirs à ses chefs de services.

Le Directeur Général assiste au Conseil, assure le secrétariat du Conseil, prépare en conséquence les dossiers à soumettre aux membres du Conseil, pourvoit à l'organisation des *séances* et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des Archives.

Il est aussi soumis aux mêmes conditions d'incompatibilité que les Membres du Conseil.

SECTION III: LES SERVICES TECHNIQUES DE L'AUTORITE DE REGULATION

Article 24: Pour accomplir ses missions, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation dispose de manière non restrictive, de services appropriés suivants :

- Une Direction administrative et financière,
- Une Direction des Affaires juridiques,
- Une Direction de l'économie et tarification,
- Une Direction de l'ingénierie de l'Electricité et de l'Eau,
- Une Direction des relations extérieures et de la communication.

Ces services sont chargés d'assister l'Autorité de Régulation dans l'ensemble des missions qui lui sont assignées par la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017 et le présent Décret.

Pour le fonctionnement de ces services, l'Autorité de Régulation est dotée d'un personnel technique permanent

Article 25: Le personnel des services de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation est recruté sur la base de contrats d'emploi de salariés régis par le Code du Travail et il est rémunéré en tant que personnel permanent de l'Autorité de Régulation.

Article 26: Le personnel de l'Autorité de Régulation, chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal, des infractions commises en matière de service public de l'Electricité et de l'Eau, est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition et à la saisie des matériels sous le contrôle du Procureur de la République et bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

A cet effet, il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante « je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des Lois et règlements en vigueur ».

Article 27: L'Agent Comptable de l'Autorité de Régulation est nommé par le Directeur Général. Il effectue le recouvrement des recettes et procède au paiement des dépenses.

CHAPITRE II: PROCEDURES DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Article 28: Dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, l'Autorité de Régulation peut adresser à un opérateur une injonction de répondre à ses questions. Elle adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des motifs de l'investigation et des questions posées. Pour répondre, l'opérateur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la remise de l'injonction avec accusé de réception.

Article 29: L'Autorité de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.

Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.

Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion.

L'Autorité de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. Elle procède à la vérification des rapports techniques et des états financiers annuels que chaque opérateur doit publier par activité dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice.

Dans l'accomplissement de ses missions de contrôle, l'Autorité de Régulation peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseils indépendants.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de l'opérateur, ni avoir pour effet de mettre à la charge de l'opérateur des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public délégué.

Article 30: Dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs d'accorder ou de modifier les concessions prévues par le présent Décret, le Ministre chargé de l'Energie et de l'eau potable et l'Autorité de Régulation sont tenus de respecter les principes définis ci-après, pour la définition des conditions tarifaires.

Les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier des charges du titulaire de la concession.

En définissant les conditions tarifaires initiales, l'Autorité de Régulation et le Ministère chargé de l'Energie et de l'Eau Potable autoriseront les niveaux de revenus qu'ils jugent suffisants pour permettre au titulaire de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes établis ci-dessous pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises pendant la période fixe ultérieure.

Les projections de la base tarifaire pour les Années ultérieures seront basées sur des estimations des dépenses d'investissement permises, de la cession des actifs et des taux d'amortissement convenus. Les taux d'amortissement futurs peuvent être modifiés lors de la révision des conditions tarifaires mais ne pourront être modifiés de manière rétroactive. Les dépenses d'investissement qui auront été autorisées par les procédures d'approbation définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession seront incluses dans la base tarifaire.

DECRETS

DECRET D/2018/048/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE « SEG S.A ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DECRETE:

Article 1er: Le présent Décret fixe les Statuts de la Société des Eaux de Guinée, en abrégé « SEG - SA ».

Article 2 : La SEG-SA est une Société Publique, régie par les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée, notamment les dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (GIE) du Traité de l'OHADA, la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée et la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée.

Article 3 : La SEG SA est une société anonyme publique doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique. Le Ministère de l'Economie et des Finances, conformément à la Loi exercera la tutelle financière.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

SOCIETE DES EAUX DE GUINEE
«SEGS A»

SOCIETE ANONYME PUBLIQUE
« STATUTS »

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1er: Forme

Conformément aux dispositions du Décret D/01/096/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, portant création de la Société des Eaux de Guinée , en abrégé « SEG SA », la SEG SA est une Société Publique, régie par les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée, notamment les dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (GIE) du Traité de l'OHADA, la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée , la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau et par les présents statuts.

Article 2: DENOMINATION

La société a pour dénomination «**Société des Eaux de Guinée** », son sigle est « SEG. SA ».

Tous les actes et documents émanant de la société, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits en toutes lettres « **Société publique** », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse sociale, du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : OBJET

La société « SEG SA » a pour objet la gestion du patrimoine et de tous les droits et obligations qui en découlent : l'exploitation, l'entretien, la réhabilitation, le renouvellement et le développement des installations de l'hydraulique urbaine en vue d'assurer la fourniture d'eau potable en République de Guinée.

Un inventaire des biens objet dudit patrimoine a été dressé et annexé aux présents statuts.

La SEG est habilitée à exercer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, civiles ou commerciales se rattachant directement à l'objet social, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou prise en dation en paiement ou en location gérance de tous biens ou autres droits.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Conakry, quartier Almamy, Commune de Kaloum. Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République de Guinée par décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation par l'Actionnaire Unique.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction, des succursales ou agences peuvent être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

Article 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le (31) trente et un Décembre de chaque année.

TITRE II : APPORTS CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire soixante millions de francs guinéens (60 000 000).

Article 8: CAPITAL SOCIAL

La SEG.SA dispose d'un capital social initialement constitué d'apports en numéraires de francs guinéens (60.000.000 de GNF) libérés en Septembre 2005.

Ce niveau de capital a été ajusté à l'occasion de l'augmentation de capital, par apport en nature, d'un montant évalué à (84 036 937 042) Gnf quatre-vingt-quatre milliards trente-six millions neuf cent trente sept mille quarante deux conformément à l'Arrêté conjoint du Ministre de tutelle technique et du Ministre en charge des finances approuvant l'évaluation des immobilisations et le bilan d'ouverture de la SEG.

Lesdits apports en nature sont constitués du patrimoine mobilier et immobilier composé des ouvrages, équipements et installations de production, de transport et de distribution d'eau potable urbaine ainsi que tous autres biens mobiliers ou matériels et les droits y relatifs. Ces apports sont inventoriés évalués et intégrés au bilan de la SEG par un Commissaire aux apports.

Avec le report de ce bilan d'ouverture et le reclassement des emprunts dans le capital pour une valeur de 96 575 956 843 GNF, le capital de la société est passé à Gnf: deux cent dix sept milliards deux cent quarante trois millions neuf cent six mille cinq cent quarante (217 243 906 540 Gnf).

Article 9: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi.

9.1 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.

Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'Actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelé à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

9.2 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au Commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il y a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le Commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10: LIBERATION DES ACTIONS

Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant .La vérification de la consistance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la Loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est, sous peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumis par le Conseil d'Administration à l'Actionnaire unique et dans les délais prescrits par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèce, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment de sa souscription.

Article 11: FORME DES ACTIONS

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs. Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le Président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe ,le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

Article 12 : TRANSFERT DES ACTIONS

La cession des titres nominatifs, propriété de la République de Guinée, Actionnaire unique, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues aux articles 11 et 18 de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait ultérieurement.

Article 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire des actions.

TITRE III : ADMISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMIISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 14: ADMIISTRATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles prévues par Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, la société est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres nommés par Décret du Président de la République conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés publiques, représentant les institutions suivantes :

- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération internationale ;

Article 9: Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation est chargé des missions suivantes :

- Convocation et présidence des réunions du Conseil de l'Autorité de Régulation ;
- Fixation de l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- Police et discipline des réunions du Conseil ;
- Droit d'information et d'évocation des dossiers.

Article 10: Les membres du Conseil assistent le Président, chacun dans son domaine de compétence, dans l'exécution des missions de l'Autorité de Régulation.

Article 11: Les convocations sont adressées aux membres du Conseil par memo, lettre, fax ou courrier électronique, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée de la réunion. Toutefois, ce délai de notification n'est pas applicable en cas de réunion d'urgence.

Les convocations, sous peine de nullité, doivent comporter la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion, et le cas échéant, être accompagnées des documents devant être examinés.

Article 12: Les réunions du Conseil ont lieu au siège de l'Autorité de Régulation, et la participation par téléconférence est admise.

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du Conseil est de trois (03) membres sur les cinq (05). Durant la période de transition, ce quorum sera de deux (02) membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le Conseil sur le même ordre du jour dans un délai de cinq (5) jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

La réunion est ouverte après vérification du quorum par le Président ou son intérimaire. Les membres du Conseil physiquement présents à la réunion émargent sur une feuille de présence. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques, sauf en cas de demande expresse émanant d'un de ses membres dûment justifiée et approuvée par le Conseil de Régulation.

Article 13: Le vote est secret, et le vote par procuration est interdit. Le Conseil décide à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du Président ou de son intérimaire est prépondérante et le Directeur Général assiste aux délibérations.

Article 14: Le Conseil peut, après avis du Directeur Général, faire appel aux personnes ressources ou experts pour les entendre sur un domaine particulier pendant la réunion. Toutefois, ceux-ci n'assistent pas aux délibérations et n'ont pas droit de vote.

Article 15: Les décisions et avis rendus par le Conseil sont publiés dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation et sur son site internet.

Article 16: A la fin de chaque réunion du Conseil, le Directeur Général établit un procès-verbal. Il mentionne en outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Les procès-verbaux adoptés sont signés par le Président ou son intérimaire, et les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu par le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président ou, en cas d'absence de *celui-ci*, par deux (02) membres du Conseil. Ces procès-verbaux sont adressés et aux Ministres concernés.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 17: La Direction Générale comprend l'ensemble des services composés du personnel technique permanent qui assume l'exécution des missions de l'Autorité de Régulation.

Article 18: La Direction Générale est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs aux secteurs de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les Lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil délègue au Directeur Général des responsabilités spécifiques de mise *en œuvre* des procédures et missions précitées.

Article 19: Le Directeur Général doit être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante et ne devrait pas avoir mis en faillite une entreprise.

Il doit être titulaire de diplôme universitaire, avoir assumé de hautes responsabilités et disposer d'une bonne expérience dans les secteurs de l'eau et/ou de l'électricité.

Le Directeur Général est nommé par Décret du Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une (01) fois.

Il peut être révoqué par Décret sur proposition du Conseil statuant à la majorité des deux (2/3) tiers de ses membres, sur décision motivée et pour fautes lourdes ou de manquements professionnels répétés. Sa rémunération est fixée par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Finances, de l'Energie et de l'Eau.

Le Directeur général ne peut exercer aucune autre fonction que son travail au sein de l'Autorité de Régulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général désigne un intérimaire pour expédier les affaires courantes.

Article 20: Le Directeur Général est responsable devant le Conseil. Il coordonne les activités de la Direction Générale et des services de l'Autorité de Régulation. Il est chargé de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation.

Article 21: Le Directeur Général à la qualité d'employeur du personnel des Services Techniques, Administratifs et Financiers de l'Autorité de Régulation au sens du Code du Travail et dispose de tous les pouvoirs y afférents.

Dans le cadre des décisions prises par le Conseil, il recrute et révoque tous les agents et employés des services de l'Autorité de Régulation, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi dans l'établissement ou celles de départ en retraite, conformément aux textes en vigueur.

Article 22: Le Directeur Général nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services de l'Autorité de Régulation.

A ce titre, il est chargé de :

- Gérer le personnel des services de l'Autorité de Régulation ;
- il établit à cet effet le projet de règlement général du personnel, pourvoit au recrutement aux emplois, exécute les mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel et veille au respect de la convention collective applicable à l'Autorité de Régulation ;
- Exécuter les décisions du Conseil en matière d'administration et de gestion de l'Autorité de Régulation ;
- Préparer les projets de budgets annuels d'exploitation et d'investissements de l'Autorité de Régulation et d'en assurer la mise en oeuvre après approbation du Conseil ;

En qualité de commissaire suppléant :
Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....
Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation."

Bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes".
(Signatures des commissaires)

ANNEXE 2: DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (A la constitution)

Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (Pour une personne morale)
Le soussigné: LAREPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE AL'EFFET DES PRESENTES PAR a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 50 articles, ainsi que 2 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de Maître Notaire, à afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait àle.....
(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2018/055/PRG/SGG DU 02 MAI 2019, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2017/0050/AN DU 29 NOVEMBRE 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ÉLECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
Vu la Constitution;
Vu la Loi L/039/1993/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la Production, au Transport et à la Distribution de l'énergie électrique en République de Guinée;
Vu la Loi L/094/005/1994/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau en République de Guinée;
Vu la Loi L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable;
Vu le Décret D/2001/097/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, réorganisant le Secteur de l'Hydraulique urbaine pendant la période transitoire;
Vu le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, réorganisant le Secteur de l'Electricité pendant la période transitoire;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/024/PRG/SGG du 13 Février 2018, portant promulgation de la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable en République de Guinée;

DECRETE :
CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION.

Article 1er : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi L/050/2017/AN portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée.

Article 2: Les organes de l'Autorité de Régulation sont :
- Le Conseil;
- La Direction Générale.

SECTION I : LE CONSEIL
Le Conseil est l'instance de décision de l'Autorité de Régulation. Il est composé de 5 [cinq] membres, à savoir :
- Un ingénieur électricien;
- Un ingénieur hydraulicien;
- Un juriste;
- Un économiste;
- Un financier.

Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau. Les membres du Conseil de l'Autorité de Régulation sont nommés par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique conformément à l'article 9 de la Loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable.

Article 3: Le Président du Conseil convoque les réunions du Conseil de l'Autorité de Régulation.

Les membres du Conseil de l'Autorité de Régulation siègent en session une (01) fois par trimestre. Toutefois, en cas de besoin ou à la demande d'au moins deux (2) de ses membres qui précisent l'objet de la réunion, le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire.

Article 4: La première session ordinaire du Conseil est convoquée par son Président à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Article 5: Les Membres du Conseil de l'Autorité de Régulation sont rémunérés par session. Cette rémunération est fixée par Arrêté Conjoint des Ministères en charge des Finances, de l'Energie et de l'Eau.

Elle est révisée périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en Guinée, et supportée par le Budget de la Régulation.

Article 6: L'Arrêté fixant les primes de session considérera aussi la période d'incompatibilité de deux (2) ans auquel les membres du Conseil seront soumis à partir de la fin de leur mandat (Articles 9 et 11 de la Loi L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017). Elle est supportée par le budget de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Le Conseil prend toute décision en matière de régulation, de contrôle, d'arbitrage et de sanction dans le cadre du bon fonctionnement des secteurs de l'électricité et de l'eau potable, tel que prévu par les textes en vigueur, en particulier la Loi L/050/2017/AN 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des secteurs de l'Electricité et de l'Eau potable en République de Guinée.

Article 8: Le Conseil délibère en session chaque Année sur le rapport de l'Autorité de Régulation soumis à son approbation par le Directeur Général avant sa publication. Pour l'administration de l'Autorité de Régulation dans le cadre de son fonctionnement, le Conseil dispose des pouvoirs étendus, notamment en ce qui concerne :

- L'adoption de l'organigramme et du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des secteurs de l'électricité et d'eau potable;
- La définition du statut du personnel, de la grille des rémunérations et avantages accordés au personnel de l'Autorité de Régulation;
- L'approbation des budgets et comptes prévisionnels, des comptes de fin d'exercice et la délivrance du quitus de gestion à la Direction Générale;
- L'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements de l'Autorité de Régulation;
- L'approbation des dispositions et règlements en matière comptable;
- L'autorisation de toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers;
- L'autorisation des emprunts et l'acceptation des dons et legs.
- Le Conseil peut déléguer une partie de son pouvoir d'administration au Directeur Général.

- Un (01) représentant du Ministère de la Santé;
- Un (01) représentant du Ministère des travaux publics;
- Un (01) représentant des usagers;
- Un (01) représentant du Personnel de la SEG;
- Deux (02) personnes choisies en raison de leur compétence.

Article 16: DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRAREURS

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois (3) ans renouvelables une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Les administrateurs relevant des Départements Ministériels sont nommés en raison de la fonction qu'ils exercent au sein dudit Ministère.

Ils peuvent être révoqués à tout moment selon les mêmes règles décrites ci-après:

- A l'arrivée du terme normal du mandat, il est fait en sorte que la cessation des fonctions des administrateurs ne soit effective qu'après l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé.

Chaque administrateur, alors même que son mandat est venu à expiration, conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination de son remplaçant ou à la reconduite de son mandat selon les règles de nomination décrite à l'article suivant.

- La perte de leur fonction au sein du Ministère de tutelle, quel qu'en soit la raison la cause, entraîne leur démission du conseil d'administration et leur remplacement automatique par leur successeur dans la fonction.

Article 17 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de sa nomination.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA suite à un manquement grave. Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser

Article 18 : Nomination des Administrateurs :

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République, parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition du Ministre Chargé de l'Energie et de l'Hydraulique. Il est révoqué suivant la même procédure.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Tous les autres administrateurs sont désignés par les Chefs des Départements concernés et nommés par Décret du Président de la République.

Article 19: Rémunérations des Administrateurs

Les administrateurs bénéficient d'une rémunération de fonction pour leur présence effective aux séances du Conseil. Le montant de cette rémunération est fixé par les tutelles (techniques et financière), sur proposition du conseil d'administration.

Les frais de missions et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par la SEG. Aucune autre rémunération ou avantage en argent ou en nature ne peut leur être attribué par la SEG SA soit directement ou indirectement, notamment par prêt, avance ou compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée ou de façon analogue.

Article 20: Convocation du Conseil d'Administration
L'ordre du jour des sessions ordinaires du Conseil d'Administration est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou d'un Administrateur qu'il aurait mandaté, en Session Ordinaire deux fois par an et en Session Extraordinaire aussi souvent que les besoins de la SEG l'exigent :

- soit à la demande de ses tutelles technique ou financière;
- soit à l'initiative du Président;
- soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 et des dispositions de l'acte uniforme (OHADA).

Les convocations et les dossiers qui les accompagnent sont adressés, par écrit, aux administrateurs quinze (15) jours au moins avant la date des réunions, avec l'indication de l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit jusqu'à trois (03) jours, sauf accord unanime des administrateurs à se réunir avant, l'ordre du jour du Conseil étant limité alors à la seule question dont le caractère urgent justifie cette précipitation.

Article 21: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine, sous l'autorité de son Président, les grandes orientations et la stratégie de la SEG.

Il approuve notamment les décisions suivantes :

- la politique générale de la SEG.SA que le directeur général applique;
- le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SEG.SA;
- approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne;
- autoriser tout emprunt de la SEG.SA;
- veiller au respect des procédures de passation des marchés;
- autoriser la création de représentations dont l'activité est liée aux missions de la SEG.SA;
- statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SEG.SA;
- le budget, le programme d'investissements annuel et la politique de financement;
- l'arrêté des comptes de l'exercice n°1;
- les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au conseil d'administration;
- l'autorisation de l'octroi de cautions, avals, et garanties, qui doit être en outre approuvée par les tutelles technique et financière;
- le projet de contrat de programme;
- les prises, extensions et cessions de participation de la société et de ses filiales;
- la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur;
- les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur;
- les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur;
- les conventions collectives;
- la fixation et la révision des prix des biens et services;
- les conventions réglementées;
- toute modification du règlement intérieur du Conseil;
- il propose à l'Actionnaire Unique la dissolution anticipée de la société.

Article 22: REUNION, DELIBERATION ET DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la SEG SA se tient au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux tutelles technique et financière. Au moins un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport d'exécution du contrat programme.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le directeur général demandent de droit au Président de réunir le Conseil d'Administration.

La convocation doit être faite dix (10) jours au moins à l'avance et elle doit mentionner l'ordre du jour comprenant le rapport d'activités du semestre concerné.

Les décisions sont prises à la majorité requise des voix des membres présents ou représentés suivant la nature de la question sur laquelle le Conseil d'Administration décide, et cela conformément aux textes en vigueur.

Article 23: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 24: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 25: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général de la SEG.SA adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 26 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 27: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 28 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 30: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SEG.SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 31 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SEG.SA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 32: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SEG SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 33: Conformément aux attributions de la SEG.SA consignées dans le document de Gouvernance Générale, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 34: CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Conseil d'Administration présente à l'actionnaire unique statuant sur les états financiers de synthèse de l'exerce écoulé, un rapport sur les conventions qu'il a conclues avec la société, directement ou indirectement ou par personne interposée et sur les conventions passées avec une personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsables ou, d'une manière générale, dirigeant social. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à tout Administrateur de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 35: DIRECTION GENERALE

La Société des Eaux de Guinée «SEG.SA» est placée sous l'Autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction et le fonctionnement des affaires de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 36 Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 37: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 38 : Sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes par Décret pour assister le Directeur Général.

Article 38.1 : Les Directeurs généraux Adjointes sont des personnes physiques, de nationalité guinéenne.

Article 38.2 : Les Directeurs Généraux adjointes sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, et en cas d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 38.3: Sur proposition du Conseil d'Administration, les Ministres de tutelle fixent les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés. Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Article 39 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Un inventaire ; Un bilan ;
- Un compte de résultats.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, (45) quarantecinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes. Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

À la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de quinze (15) jours.

Article 38 : Instruments de financement

En application des articles 66 et 67 et 68 de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics, le LBTP peut utiliser tous les instruments de financement à court terme mis à sa disposition par les banques privées de la place.

Article 39 : Dettes

Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à douze (12) mois envisagées par le LBTP, quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité National de la Dette Publique, sur rapport du Ministère chargé des finances.

Cette autorisation préalable est une opération purement interne à l'Etat qui ne peut en aucun cas, valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

Article 40 : Créances

Les créances du LBTP sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor Public.

Ce privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

CHAPITRE III: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 41 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond. **Article 42 :** Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toute somme qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 43 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 44 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

CHAPITRE IV: ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 45 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 46 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (02) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE V: DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 47 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

TITRE VII: DISSOLUTION, CONTESTATIONS

CHAPITRE I : DISSOLUTION

Article 48: Principes

Le LBTP est soumis au droit des sociétés commerciales du traité de l'OHADA et aux règles spécifiques le concernant, notamment la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Le LBTP est dissout pour les causes communes à tous les organismes publics, par Décret pris en Conseil des Ministres. La dissolution anticipée est également prononcée par la même voie.

La dissolution du LBTP, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine au Ministère des Travaux Publics, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 49 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence du LBTP ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE II: FORMALITES ET POUVOIRS

Article 50: En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- De déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- Et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXE 1: DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le

En qualité de commissaire titulaire

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui du LBTP, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte du LBTP sous réserve des conventions réglementées.

Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent sans que la liste en soit limitative, employer les fonds du LBTP à des fins non conformes à l'objet de celle-ci, notamment :

- Procéder à des affectations fictives de recettes du LBTP;
- Présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable du LBTP;
- Utiliser les biens et le crédit du LBTP contre l'intérêt de celui-ci ou pour favoriser une autre institution ;
- S'approprier tout ou partie du patrimoine du LBTP

CHAPITRE V: CONTROLE DU LBTP

Article 26 : Contrôle légal

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics est soumis aux contrôles prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Il est notamment soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Article 27 : Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des Commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices, il est renouvelable une seule fois. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale du LBTP, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettra ces informations aux autorités de tutelle.

Article 28 : Contrôle effectué par la Cour des Comptes

En tant qu'organisme public, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

TITRE IV: PERSONNEL DU LBTP

CHAPITRE I : STATUT ET AVANTAGES

Article 29 : Statut des personnels

Le personnel du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics comprend exclusivement un personnel contractuel régi par le Code de Travail en vigueur en République de Guinée. Le personnel est essentiellement composé d'employés et de prestataires nationaux.

Les fonctionnaires qui pourraient être recrutés par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics doivent au préalable être mis en disponibilité à la demande du Directeur Général. Les fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics ou d'autres Ministères en détachement ou mis en disponibilité, ne pourront pas occuper plus de la moitié des postes de cadres du LBTP le reste devra obligatoirement provenir du marché de l'emploi.

Le LBTP peut requérir les compétences de personnes-ressources étrangères si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de son fonctionnement.

Les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel du LBTP sont déterminées dans un document de Politique Générale de Gestion du Personnel, élaboré par la Direction Générale, approuvé par les Ministères de tutelle et validé par le Conseil d'Administration.

Article 30 : Grille des rémunérations

La grille de rémunération des personnels, ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'Administration. Les attributions de primes et gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

TITRE V : TUTELLE/ CONTRAT DE PROGRAMME

Article 31: Tutelle

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics est placé sous la tutelle technique du Ministre des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

La tutelle est chargée de :

- Définir les missions et les objectifs généraux du LBTP ;
- Participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement du secteur routier, puis le signer ;
- Suivre l'exécution du contrat de programme ;
- S'assurer que le développement du LBTP s'effectue de manière cohérente avec celui des autres secteurs publics et privés ;
- Procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du LBTP et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- Suivre régulièrement et au moins une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques du LBTP ;
- Approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés du LBTP.

La tutelle s'exerce par la participation des administrateurs représentants l'Etat.

Article 32 : Contrat de programme

Un contrat de programme conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre des Travaux Publics et le Ministre chargé des finances, et le LBTP détermine les objectifs assignés au LBTP dans le cadre des concours financiers et de la planification des activités résultant des contraintes particulières du Laboratoire et qui lui sont imposées. Le contrat de programme fixe les indicateurs de performance du LBTP pour une période de trois à cinq (3 à 5) ans. Il est négocié et signé par le Directeur Général après approbation par le Conseil d'Administration d'une part et les Ministres chargés de la tutelle technique et financière d'autre part.

TITRE VI: REGIME FINANCIER, MARCHES

CHAPITRE I : GESTION DES MARCHES

Article 33 : Modalités de gestion des contrats et marchés

Pour la réalisation de toutes les opérations contribuant à la mise en œuvre des programmes à lui confiés, le LBTP utilisera des procédures de passation et de gestion des contrats et marchés telles que prévues par le Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II : REGIME FINANCIER

Article 34: Ressources

Les ressources et charges du LBTP sont inscrites en Loi de finances. Sans être exhaustives, les ressources dont dispose le Centre sont composées comme suit :

- Dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat en contrepartie des objectifs assignés par le contrat de programme;
- Produits des services rendus ;
- Recettes de location des matériels de travaux routiers;
- Dons et legs ;
- Emprunts ;
- Financements extérieurs.

Les ressources du LBTP sont versées sur un ou des comptes bancaires ouverts conformément à la réglementation en vigueur, au nom du LBTP et dont celui-ci a la libre disposition sous la double signature de son Responsable Administratif et Financier et de son Directeur Général.

Article 35: Dépenses

Les charges du LBTP sont constituées par:

- Les dépenses relatives à la réalisation de l'ensemble des missions assignées au LBTP;
- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses d'équipement.

Les dépenses de réhabilitation et d'aménagement des locaux, d'achat, de réparation ou de restauration des mobiliers et matériel de bureau du LBTP ;

Les dépenses d'entretien et de réparation des matériels de travaux routiers mis en location.

Article 36 : Comptabilité

Le LBTP fonctionne suivant un mode de gestion privée favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence.

Il tient, pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit comptable de l'OHADA et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan comptable National.

Article 37 : Etats financiers annuels

A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- Un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;

Article 40 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 41: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Le Conseil d'Administration pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société ;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Réévaluer des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce ;
- Négocier le contrat de performance avec l'Etat, conformément aux dispositions de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, relative à la gouvernance financière des sociétés et établissements publics ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de la SEG.SA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Nommer les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'Administration.

Article 42 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'Administration. Il assure la bonne marche de l'organisme dans le cadre des présents statuts. A ce titre :

- il négocie le contrat de programme avec les ministères de tutelles technique et financière ;
- il signe les contrats et marchés passés au nom de la bouleté, conformément aux seuils autorisés par les lois et règlement en vigueur ;
- il rend périodiquement compte de sa gestion au conseil d'administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Le Directeur Général de la SEG. SA ne peut assurer les fonctions d'administrateur.

Article 43 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 44: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV: SUBSTITUTION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 45: La SEG.SA est une société publique dont la totalité du capital est détenue par l'Etat l'actionnaire Unique.

Article 46: Les règles applicables à cette matière sont celles de la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017 et celles relevant des articles 558 et suivants de l'Acte Uniforme sur le droit de sociétés et groupements d'intérêt économiques du traité de l'OHADA.

TITRE V: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Ressources de la SEG SA

Article 47: Les ressources de la SEG.SA sont constituées principalement par:

- Les recettes d'exploitation (facturation) des eaux de Guinée;
- Les contributions de l'Etat et des bailleurs de fonds ;
- Les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
- Les subventions, dons et legs ; et

- Toutes autres recettes nécessaires à l'accomplissement de la mission de la SEG.SA, notamment celles obtenues dans le cadre de convention de prêt avec les organismes de financements publics ou privés (prêts rétrocédés), ou dans le cadre de Partenariat Public-Privé.

Article 48 : Etats financiers annuels

Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles et usages dans les entreprises commerciales et aux règles de l'OHADA.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque Année. Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général présente:

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la société ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 49: Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, (45) quarante-cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par le Conseil d'Administration et l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes agréé.

Article 50 : Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse au Ministre de la tutelle technique, ainsi qu'au Ministre en charge de l'Economie et des Finances, le rapport et les documents comptables mentionnés à l'article 32 ci-dessus, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 51: Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à douze (12) mois envisagées par la SEG.SA, quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité National de la Dette Publique, sur rapport du Ministère de l'Economie et des Finances.

Cette autorisation préalable est une opération interne à l'Etat actionnaire unique, et ne peut en aucun cas, valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

Article 52: CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes de la société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 53: DU PERSONNEL

53.1 Manuel de procédure et Règlement intérieur

La Direction Générale doit établir un manuel de procédures et un règlement intérieur dans le cadre du fonctionnement de la société et est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

53.2 Embauche du personnel

Article 54: Le personnel de la SEG.SA est constitué de personnel en position de détachement et /ou recruté par contrats soumis au code du travail.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration, le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société pour approbation.

Article 55 : La SEG.SA est tenue de recruter en priorité du personnel de nationalité Guinéenne.

Pour des emplois spécialisés ou d'encadrement, un avis de recrutement est publié et les candidats doivent faire preuve de qualifications et d'expérience, telles que définies par le CA sur la base des lois et règlements en vigueur en Guinée.

Article 56 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société résultant de l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que l'Actionnaire unique juge utiles, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- Dix pour cent (10%) pour la formation du fonds de réserve légale jusqu'à concurrence de 20% du capital social conformément à l'acte Uniforme sur les Sociétés et les GIE ; et
- une somme que le CA jugera convenable d'affecter à un report à nouveau, à la constitution de réserves extraordinaires, à des amortissements supplémentaires d'actifs, à des dotations à des fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital. Sauf cas de réduction de capital, aucune distribution de Dividende ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social.

Le Conseil d'Administration, après avoir approuvé les comptes, effectué les affectations aux réserves et fixé le montant des bénéfices distribuables, détermine la part de bénéfice revenant à l'Actionnaire unique, qui constitue le dividende.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutefois, il peut déléguer ce droit au Directeur général. Les dividendes doivent être payés dans le délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice. Le Conseil d'Administration, après avoir approuvé les comptes, effectué les affectations aux réserves et fixé le montant des bénéfices distribuables, détermine la part de bénéfice revenant à l'Actionnaire unique, qui constitue le dividende.

Article 57 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

57.1 : NOMINATION

Il est nommé par l'Actionnaire unique, pour deux (02) exercices sociaux, un ou plusieurs Commissaires chargés de remplir la mission qui leur est assignée par les dispositions de l'Acte Uniforme (OHADA) relatives aux droits des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Le premier Commissaire aux comptes et son suppléant seront désignés après approbation des présents statuts.

57.2 : OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Dans son rapport à l'Actionnaire Unique, le Commissaire aux comptes déclare :

- Soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- Soit assortir sa certification des réserves ou la refuser en précisant les motifs de ses réserves ou de ses refus.

Le Commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Le Commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance de l'Actionnaire Unique, du Conseil d'Administration et du Directeur Général :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;

- les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels les modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du dernier exercice.

En outre, il révèle à l'Actionnaire Unique, les anomalies dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Le Commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

57.3: DROITS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A toute époque de l'année, le Commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tout contrôle que l'Actionnaire Unique juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, le Commissaire aux comptes peut, sous sa responsabilité se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix, qu'il fait connaitre nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice et le cas échéant à toute réunion de ce dernier. La convocation est faite trois (03) jours au moins avant que celui-ci ne délibère, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la société.

De même la société peut allouer au Commissaire aux comptes, sur décision du Conseil d'Administration, une rémunération exceptionnelle lorsque celui-ci :

- exerce une activité professionnelle complémentaire, pour le compte de la société, à l'étranger ;
- accomplit des missions temporaires confiées par la société à la demande d'une Autorité publique.

57.4: RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de connaissance de faits susceptibles de compromettre la continuité et l'exploitation du service public, il établit un rapport spécial qui est présenté à l'Actionnaire unique. Cette présentation devant être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Article 58 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, l'Actionnaire Unique approuve les états financiers de synthèse (bilan, comptes de résultats et tableau de financement).

Le Conseil d'Administration dresse un rapport de gestion dans lequel il décrit ou/ présente la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et des Groupements d'intérêt Economique.

Article 16: Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président et font l'objet d'un compte-rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle. Au moins un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit au Président de réunir le Conseil d'Administration.

Article 17 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) membres répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère des Travaux Publics, Ministère chef de file ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- Un représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Energie et de l'hydraulique ;
- Un représentant de la Faculté de Génie Civil de l'Université de Conakry ;
- Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs de Bâtiment ;
- Un représentant des Entreprises Routières.

Le Contrôleur financier et le Contrôleur d'Etat participent respectivement au Conseil d'Administration du LBTP avec une voix consultative. Ils peuvent émettre un avis, mais ne prennent pas part au vote.

Article 18 : Mandat des administrateurs

Les Administrateurs sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

La qualité d'Administrateur ne donne pas droit à un salaire. En revanche, les frais de mission et de représentation nécessaires dans le cadre de l'exécution de leur mandat sont pris en charge par le LBTP.

Les mandats d'Administrateurs ouvrent droit à la perception de jetons de présence pour chaque session - ordinaire ou extraordinaire- du Conseil d'Administration à laquelle le membre est effectivement présent, ou a justifié son absence. Le montant de jetons de présence est fixé par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par le LBTP, soit directement, soit indirectement, notamment par prêts, avances en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée ou de façon analogue.

Article 19 : Cessation du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 20: Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique, en fonction de son expérience technique du secteur des travaux routiers.

Le Décret de sa nomination est accompagné d'une lettre de mission fixant les grandes lignes de son mandat et les priorités de son action, définies par le Ministère de tutelle technique.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et n'est renouvelable qu'une seule fois.

CHAPITRE III : DIRECTEUR GENERAL

Article 21: Nomination

La gestion du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics est assurée par un Directeur Général recruté sur CV, avec des termes de référence spécifiques et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Il est révoqué dans les mêmes conditions. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le LBTP ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 22 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il est le représentant légal du LBTP.

En cette qualité, par délégation du Conseil d'Administration, ses attributions sont les suivantes:

- Il négocie le contrat de programme avec les ministères de tutelle ;
- Il intervient au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- Il assure la gestion quotidienne du LBTP ;
- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du LBTP ;
- Il est le représentant légal du LBTP dans la vie publique ;
- Il est l'ordonnateur du budget, il gère les ressources et les dépenses du LBTP ;
- Il est chargé de présenter au Conseil d'Administration le projet de budget de fonctionnement et d'investissement du LBTP ;
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte trimestriellement de la situation financière et des activités du LBTP ;
- Il présente les états financiers annuels au Conseil d'Administration et lui soumet le rapport d'activité du LBTP ;
- Il saisit le Conseil d'Administration de toutes les questions ayant un impact sur la mission du LBTP ;
- Il prépare les profils et les descriptions des postes du personnel cadre du LBTP ;
- Il recrute, nomme, sanctionne et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il prépare et signe les contrats, les conventions et marchés ayant trait au fonctionnement du LBTP et aux marchés de location, gérés par le LBTP ;
- Il assure la tenue des livres comptables et vérifie les pièces justificatives qui lui sont présentées ;
- Il met en application les règles relatives à la rémunération du personnel et son salaire fixé par le Conseil d'Administration.

Article 23: Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général du LBTP bénéficie d'un traitement fixe. Il adroit, en outre, au remboursement de ses frais ordinaires de représentation ou de déplacement, sur justifications ou au moyen d'une allocation forfaitaire. Ces rémunérations et frais sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Toute personne, à laquelle il a été conféré un mandat spécial, a également droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration. Elle a droit, en outre, au remboursement des frais engagés par elle dans l'accomplissement de sa mission.

Ces divers frais et rémunérations sont portés en frais généraux. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 24 : Nomination de Directeurs Généraux Adjoint

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoint pour assister le Directeur Général.

Les Directeurs généraux Adjoint sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère. L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoint est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Adjoint sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition d'un des Ministres de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, et en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

CHAPITRE IV: REGIMES D'INCOMPATIBILITE

Article 25 : Incompatibilités et responsabilités

Le Directeur Général ne peut pas assurer les fonctions d'administrateur.

Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante du LBTP, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre institution dans laquelle le LBTP aurait des intérêts.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société doit se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit. La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 264 de l'Acte Uniforme. Les créanciers de la société ne peuvent pas s'opposer à la réduction de capital lorsque celle-ci est motivée par des pertes.

CHAPITRE II: APPORTS

Article 9 :9.1 - Apports en numéraire
Il sera déposé par l'Etat un montant en numéraire de deux milliards de Francs Guinéens (2.000.000.000 GNF) sur le compte bancaire de la société. Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

9.2 - Apports en Nature
Il est apporté à la société publique LBTP, tous les actifs, équipements, mobiliers, immobiliers et autres approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés au LBTP qui sont transférés à la même structure, qui en reçoit la pleine jouissance pour la réalisation de sa mission, ainsi que d'éventuels terrains pour la mise en oeuvre de ses activités. Ces biens seront inventoriés, évalués et intégrés au bilan d'ouverture du LBTP par un commissaire aux apports qui sera nommé par le Président du Tribunal compétent et cet inventaire sera annexé aux présents Statuts.

CHAPITRE III: ACTIONS

Article 10 : Forme des actions
Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs. Les versements effectués lors de la souscription d'actions de numéraires non encore entièrement libérées, sont constatés par un récépissé nominatif, lequel est échangé dans les trois (3) mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital contre un titre provisoire d'actions, également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Article 11: Libération des actions
Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est -à peine de nullité- accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions et, s'il y a lieu, du versement de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 12 : Cession et transmission des actions
La cession des titres nominatifs, propriété de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les sociétés publiques, notamment, celles prévues dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'Acte uniforme.

Article 13: Droits et obligations attachés aux actions
Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'Acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DU LBTP

CHAPITRE I : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 14 : Tenue d'assemblée
Conformément à la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics et par dérogation au droit des sociétés, le LBTP ne tient pas d'assemblée générale.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration
Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics est administré par un Conseil d'Administration mis en place conformément aux dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics et par les présents Statuts. Le Conseil détermine les orientations du LBTP et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Laboratoire et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé et procède à l'examen de l'évolution de l'activité et de ses résultats ainsi que l'exécution du contrat de programme.

Le Conseil d'Administration approuve les décisions suivantes :

- a)- Le budget, le programme d'investissements annuel et la politique de financement du LBTP;
- b)- L'arrêté des comptes de l'exercice n° 1 ;
- c)- La détermination de la rémunération du Directeur Général ;
- d)- Les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'Administration ;
- e)- L'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties qui doit être en outre approuvée par les Ministres de tutelle ;
- f)- Le projet de contrat de programme ;
- g)- Les prises, extensions et cessions de participations ;
- h)- La conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i)- Les acquisitions, échanges, aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j)- Les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k)- Les conventions collectives ;
- l)- La fixation et la révision des prix des biens et services ;
- m)- Les conventions réglementées ;
- n)- Toute modification du règlement intérieur du Conseil d'administration. En outre, Le Conseil d'Administration est chargé de :

- Statuer et approuver les rapports d'activités, les bilans et comptes de résultats ;
 - Adopter le régime de rémunération et de gestion du personnel conformément à la législation et à la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives en vigueur en République de Guinée ;
 - Approuver l'organigramme et le tableau des emplois du personnel ;
 - S'assurer du respect scrupuleux des procédures de passation de tous les marchés conclus par le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
 - S'assurer de l'utilisation, conformément aux normes comptables et financières en vigueur, des ressources allouées au LBTP ;
 - Commanditer, au moins une fois par an, des audits techniques et financiers des activités du Laboratoire ;
 - Désigner, en cas d'empêchement définitif constaté du Président du Conseil d'Administration, un Administrateur pour assurer l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Cette nomination devant intervenir avant la session suivant celle qui a été conduite par le Président intérimaire ;
 - Formuler, si nécessaire, des propositions de modification et d'amendement des présents Statuts qui seront approuvés conformément à la procédure ayant permis d'adopter le texte initial.
- Le Conseil d'Administration émet un avis sur la nomination du Directeur Général.

CHAPITRE IV: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 59 : VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Actionnaire Unique en est tenu informé dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Actionnaire Unique est déposée au greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE V: DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 60 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Il doit notamment, prendre dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 61: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, deux (02) fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Article 62: DISSOLUTION NON MOTIVEE PAR DES PERTES

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté de l'Actionnaire Unique.

Article 63 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Actionnaire Unique. Le liquidateur représente la société qu'il engage pour les actes de la liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à restituer à l'Actionnaire Unique le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par l'organe qui l'a désigné.

Article 64: REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est joint aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, du fait de l'approbation des comptes du premier exercice social par l'Actionnaire Unique.

Article 65: CONTESTATION-ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation sont soumises au Tribunal chargé des affaires commerciales compétent.

CHAPITRE VI: FORMALITES ET POUVOIRS

Article 66 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

Article 67: PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 68: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans toute distribution de bénéfice.

Article 69: ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la société seront perçus lors de l'enregistrement des statuts.

TITRE VI: CONVENTION ANNEXES

Article 70 : Dans le but d'assurer le contrôle, le suivi de la gestion et de l'exploitation, il sera établi :

- Un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation des équipements, ouvrages et installations mis à la disposition de la société ;

- Un contrat de programme dans le but de définir les orientations stratégiques à moyen terme de la société. Ce contrat est préparé et négocié entre la SEG et le Ministre de tutelle dans les conditions fixées par le Ministre chargé des finances. Le directeur général de la SEG propose un projet de contrat à son Ministre de Tutelle. Ce projet de contrat fait ensuite l'objet d'une négociation entre la SEG et ses tutelles technique et financière et doit être approuvé par les deux parties.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPORT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire deFG, correspondant à la valeur nominale des..... actions nominatives n°.....à.....qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque (compte N°.....).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître..... notaire à.....qui a dressé le..... la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 20 000 actions nominatives 000000000 de 50.000 FG chacune numérotées de.....1..... à.....20 000 et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite parle commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du..... est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2
DESIGNATION DES PREMIERS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le

en qualité de commissaire titulaire :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre deDomicilié.....

En qualité de commissaire suppléant :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre deDomicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"Bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"

(Signatures des commissaires)

ANNEXE 3
DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
(à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile.(pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant.
(pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTÉE A L'EFFET DES PRESENTES PAR a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, enoriginaux dont l'un sera déposé au rang des minutes d e m a î t r e notaire à.....afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme. Fait à.....le.....2018

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2018/049/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019,
PORTANT GESTION ECOLOGIQUE DES
POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), DES APPAREILS
ET DES MATERIAUX CONTAMINES AUX PCB.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/95/0 16/AN du 30 Mars 1995, ratifiant la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ;

Vu la Loi L/96/012/AN du 22 Juillet 1996, modifiant et complétant l'Ordonnance N°022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989, portant sur les pénalités du Code de l'Environnement ;

Vu la Loi L/2005/022/AN du 22 Novembre 2005, ratifiant la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) ;

Vu le Décret 0/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

Le présent Décret a pour objet de réglementer la gestion rationnelle des substances mentionnées à l'article 2 ci-dessus. des appareils *en* contenant et des matériaux contaminés à travers l'élimination contrôlée des PCB, /a décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB et l'élimination complète des PCB.

Article 2 : Champ d'Application

Sont soumis aux dispositions du présent Décret, les Polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse ainsi que tout appareil et objet ayant contenu ou ayant été contaminé par ces substances ainsi que tout autres produits ayant les caractéristiques des PCB reconnus par la Convention de Stockholm.

Article 3 : Définitions

Aux termes du présent Décret, on entend par:

- « **Activité de Traitement** » : toute activité de destruction des molécules des substances mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

- « **Appareil et équipement contaminés aux PCB** »: Tout appareil et équipement qui contient ou qui a contenu des PCB (Transformateurs, condensateurs, réceptacles contenant des stocks résiduels) n'ayant pas fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, il est envisagé de réutiliser l'appareil. Le produit contenu dans l'appareil après substitution n'entre pas dans les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

- « **Décontamination** »: toute opération ou ensemble d'opérations qui permettent que des appareils, objets, matières, sols ou substances liquides contaminés par des PCB soient réutilisés ou recyclés ou traités de manière à éliminer et/ou abaisser le taux des substances mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Ces opérations peuvent comprendre la substitution, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles les PCB sont remplacés par des liquides appropriés ne contenant pas de substances mentionnées à l'article 2.

S'agissant des transformateurs, l'objectif de la décontamination est de ramener le niveau de substances mentionnées à l'article 2 à moins de 50 ppm en masse. Le liquide de remplacement ne contenant pas les substances mentionnées à l'article 2 doit présenter sensiblement moins de risque pour l'environnement et la santé humaine et animale et le remplacement du liquide ne doit pas compromettre l'élimination ultérieure de ces substances.

- « **Détenteur** » : Toute Personne physique ou morale qui détient des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB.

- « **Elimination** »: Toute opération tendant à la destruction des molécules de PCB, à la substitution du fluide PCB des appareils, à la décontamination des objets et équipements ayant contenu des PCB, ainsi qu'à la régénération des fluides PCB.

- « **PCB** » : Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés(PCT), du naphtalène Polychloré (PCN) ou des blphényles polybrorriés (PBB), y compris tout composé polybromé (PBB) etanalogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg .

- « **PCB en service** » : Tout PCB en service est considéré comme un Produit chimique.

- « **PCB usagé** »: Tout PCB usagé est considéré comme un déchet.

- « **Rétro remplissage (alias retrofilling)** » : toute opération qui consiste à substituer un diélectrique contenant des PCB par un diélectrique non PCB.

CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONALE DE GESTION DES PCB

Article 4: Aux fins d'assister le Ministère chargé de l'environnement dans les actions qu'il mène en matière d'élimination contrôlée des PCB, de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB et/ou d'élimination complète des PCB usagés, il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts un organe consultatif dénommé Conseil National de Gestion des PCB en abrégé CNG/PCB.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7: Règlement intérieur

Des textes spécifiques fixeront le Règlement intérieur du Laboratoire.

Article 8: Le Ministre chargé des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME PUBLIQUE
DENOMMEE LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS (LBTP)

TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE,
OBJET/MISSION, DUREE
CHAPITRE I : FORME

Article 1er: L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par Le Ministère des Travaux Publics (tutelle technique) et le Ministère chargé des finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique avec Conseil d'Administration (CA). La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2: La dénomination de la société publique est "Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics" en abrégé "LBTP".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Publique" écrits en toutes lettres, et l'énonciation du capital social, puis de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et Crédit Mobilier.

CHAPITRE III : OBJET SOCIAL

Article 3: Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics est chargé d'assurer l'inventaire, le catalogage et la classification des sols et matériaux dans les domaines du Génie civil, conformément aux Lois guinéennes, aux normes de la CEDEAO et aux principes et pratiques universellement admis en la matière et dans le cadre d'orientations et de missions générales définies par la tutelle technique.

Ace titre, le LBTP est chargé notamment de:

- D'inventorier, de cataloguer et de classifier les sols et matériaux utilisables dans le domaine du Génie civil ;

- D'exécuter les campagnes de reconnaissance, d'investigations et de recherche relatives à des projets de construction d'infrastructures routières ou de bâtiments qui lui seront confiées par les services, Organismes, sociétés nationales ou étrangères ainsi que par des personnes physiques;

- De participer à la vérification de la qualité des travaux exécutés par les entreprises routières ;

- D'assister à la demande, aux réceptions provisoires et définitives des projets de Génie civil à titre onéreux;

- D'assister et de conseiller les investisseurs publics ou privés dans le domaine de sa compétence;

- D'exécuter des études géotechniques dans le cadre de la construction d'immeubles, d'ouvrages d'arts et de sites d'aménagement ;

- D'établir les infrastructures géotechniques du territoire national;

- De suivre et de contrôler l'exécution de tous les travaux géotechniques réalisés par les services publics, les sociétés et entreprises opérant sur le territoire national;

- D'organiser des colloques, séminaires et conférences scientifiques dans les domaines géotechniques ;

- De réaliser des prestations consultatives, de marketing et d'ingénierie ;

- D'exécuter tous les types de sondage géotechniques et de mesure « in-situ » ;

- D'établir des relations scientifiques et techniques avec des organismes évoluant dans le même domaine pour des échanges d'expérience ;

La recherche de financements permettant son propre développement;

La négociation d'instruments financiers avec des établissements de crédits domiciliés hors du territoire national; L'octroi des prêts et garanties de l'Etat.

CHAPITRE IV : SIEGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social du LBTP est situé à Conakry, au km 10 à Matam, Commune de Matam.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserve de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique). Des sièges administratifs, d'exploitation, ou succursales peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration(CA).

CHAPITRE V: DUREE

Article 5: La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf(99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par un Décret ou par les présents statuts.

CHAPITRE VI: EXERCICE SOCIAL

Article 6: L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, à l'exception de la première année où l'exercice peut différer, sans dépasser dix-huit (08) mois.

TITRE II : APPORTS CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CHAPITRE I: CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Le capital social est fixé à douze milliards de Francs Guinéens (12.000.000.000 de GNF) divisé en douze mille actions (12 000) d'un million de Francs Guinéens (1.000.000 de GNF) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'Etat.

Article 8 : Modification du capital social.

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes sur décision des tutelles (technique et financière) représentant l'actionnaire unique.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société validée par un Commissaire aux apports nommé par le Conseil d'Administration, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est réalisée que sur décision du Conseil d'Administration, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

Dans le cadre d'une souscription de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social déjà souscrit et appelé doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à la proportionnalité des actionnaires.

3. L'énumération des moyens en matériel et en personnel nécessaires pour procéder de façon satisfaisante au contrôle des déchets réceptionnés ;
4. L'indication de l'efficacité minimale requise du traitement effectué ;
5. La destination ultérieure des fluides, objets, matériaux ou appareils décontaminés et l'obligation de délivrer un certificat attestant la décontamination ;
6. L'engagement d'afficher la tarification des services rendus ainsi que ses modifications ;
7. L'engagement d'accepter, dans *la* limite des capacités de traitement et de stockage de l'entreprise, tout déchet contaminé par des PCB produit sur le territoire national, remis conformément aux prescriptions fixées pour l'acceptation des déchets aux conditions financières annoncées et sans discrimination de provenance ni de qualité dans la mesure des capacités techniques de l'installation ;
8. L'obligation d'accepter en cas d'urgence tout lot de déchets contenant des PCB désigné par le ministre chargé de l'environnement ;
9. L'interdiction de faire effectuer par une entreprise tierce un traitement pour lequel l'entreprise est elle-même agréée, sauf en cas de force majeure ;
10. L'obligation de remettre les déchets contenant des PCB issus des opérations *liées* au traitement pour lequel l'entreprise est agréée à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ;
11. L'obligation d'afficher en permanence et de façon visible dans les locaux de l'installation *l'arrêté* d'agrément.
12. Si le titulaire de l'agrément désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément, le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré et, au cas où l'activité s'exerce dans une installation de traitement, la liste des déchets contenant des PCB admissibles dans cette installation.

DECRET D/2018/051/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, FIXANT LES STATUTS DU LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (LBTP). L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

Il est créé une société publique avec Conseil d'Administration dénommée « Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics en abrégé « **LBTP** ». Le LBTP est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion, investie d'une mission de service public.

Le Laboratoire est placé sous la tutelle technique du Ministre des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ORGANES

Article 2: Missions

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics est chargé d'assurer l'inventaire, le catalogage et la classification des sols et matériaux dans les domaines du Génie Civil, conformément aux lois Guinéennes, aux normes de la CEDEAO et aux principes et pratiques universellement admis en la matière dans le cadre d'orientations et de missions générales définies par la tutelle technique. A ce titre, le LBTP est chargé notamment de :

- D'inventorier, de cataloguer et de classer les sols et matériaux utilisables dans le domaine du Génie civil ;

- D'exécuter les campagnes de reconnaissance, d'investigations et de recherche relatives à des projets de construction d'infrastructures routières ou de bâtiments qui lui seront confiées par les services, Organismes, sociétés nationales ou étrangères ainsi que par des personnes physiques ;
 - De participer à la vérification de la qualité des travaux exécutés par les entreprises routières ;
 - D'assister à la demande, aux réceptions provisoires et définitives des projets de Génie civil à titre onéreux ;
 - D'assister et de conseiller les investisseurs publics ou privés dans le domaine de sa compétence ;
 - D'exécuter des études géotechniques dans le cadre de la construction d'immeubles, d'ouvrages d'arts et de sites d'aménagement ;
 - D'établir les infrastructures géotechniques du territoire national ;
 - De suivre et de contrôler l'exécution de tous les travaux géotechniques réalisés par les services publics, les sociétés et entreprises opérant sur le territoire national ;
 - D'organiser des colloques, séminaires et conférences scientifiques dans les domaines géotechniques ;
 - De réaliser des prestations consultatives, de marketing et d'ingénierie ;
 - D'exécuter tous les types de sondage géotechniques et de mesure « in-situ » ;
 - D'établir des relations scientifiques et techniques avec des organismes évoluant dans le même domaine pour des échanges d'expérience ;
 - La recherche de financements permettant son propre développement ;
 - La négociation d'instruments financiers avec des établissements de crédits domiciliés hors du territoire national ;
- Article 3: Organes**
Pour accomplir sa mission, le Laboratoire est doté :
- D'un Conseil d'Administration ;
 - D'une Direction Générale.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations du Laboratoire et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Laboratoire et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

CHAPITRE III : DU REGIME FINANCIER

Article 4 Ressources

Les ressources et charges du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics sont inscrites en Loi de finances. Sans être exhaustives, les ressources dont dispose le Laboratoire sont composées comme suit :

- Dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat en contrepartie des objectifs assignés par le contrat de programme ;
- Produits des services rendus ;
- Recettes de location des matériels de travaux routiers ;
- Dons et legs ;
- Emprunts ;
- Financements extérieurs.

Les ressources du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics sont versées sur un ou des comptes bancaires ouverts au nom du centre et dont celle-ci à la libre disposition sous la double signature de son Responsable Administratif et Financier et de son Directeur Général.

Article 5 : Dépenses

Les charges du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics sont constituées par :

- Les dépenses relatives à la réalisation de l'ensemble des missions assignées au LBTP ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses de réhabilitation et d'aménagement des locaux, d'achat, de réparation ou de restauration des mobiliers et matériels de bureau du **LBTP** ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation des matériels de travaux routiers mis en location.

Article 6: Comptabilité

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics fonctionne suivant un mode de gestion privée favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence.

Il tient, pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit comptable de l'O.H.A.D.A. et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan comptable National.

Les attributions, la composition et *le* mode de fonctionnement du CNG/PCB sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE III : MISE SUR LE MARCHE ET EMPLOI DES PCB

Section 1 : De l'Acquisition, de la Vente et de la Détention des PCB

Article 5 : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, d'acquérir, de détenir en vue de la vente, de céder à titre onéreux ou gratuit, de louer ou employer des PCB ou des appareils contenant des PCB ou leurs fluides à l'exception des cas prévus par les dispositions du présent Décret.

La mise sur le marché d'occasion, des appareils contenant des PCB est interdite.

Article 6 : Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm3 de PCB et quel qu'en soit l'usage public ou privé, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur.

En cas de doute sur la présence d'appareils contenant des PCB, le vendeur est tenu de faire procéder à une analyse de *la* teneur en PCB des appareils, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse.

Article 7 : En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire éliminer l'appareil dans les conditions fixées par les dispositions du présent Décret,

Article 8 : Préalablement à la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, tout appareil contenant des PCB qui se trouve au sein du bâtiment doit être décontaminé et/ou éliminé de manière à éviter une contamination des milieux et des personnes.

Article 9 : L'incinération de PCB et/ou de PCB usagés sur les navires est interdite. Il est interdit de séparer des PCB d'autres substances aux fins de leur réutilisation.

Section 2: Restrictions de l'interdiction

Article 10: Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du plan national de décontamination et d'élimination visé au Chapitre 5 du présent Décret, les interdictions énoncées à l'article 5 ci-dessus ne concerne pas :

l. La location ou l'emploi des appareils désignés ci-après contenant des PCB :

- a) Appareils électriques en système clos, tels que les transformateurs résistances et inductances ;
- b) Condensateurs de poids total inférieur à un kg ;
- c) Condensateurs de poids total supérieur ou égal à un kg, à condition que les PCB contenus aient une teneur moyenne en chlore inférieure à 43 % et renferment moins de 3,5 % de pentachlorobiphényles ou de biphényles plus fortement chlorés ;
- d) Systèmes caloporteurs, sauf dans les installations destinées au traitement des denrées pour l'alimentation humaine ou animale ou à la préparation de produits pharmaceutiques ou vétérinaires ;
- e) Systèmes hydrauliques pour l'équipement souterrain des mines ;

2. Les PCB destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.

Article 11 : L'usage des appareils cités ci-dessus ne peut continuer, en attendant l'entrée en vigueur du plan national de gestion des PCB prévu *au* chapitre V du présent Décret, que si les fluides qu'ils contiennent sont en conformité avec les normes ou spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que ces appareils soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.

Les emballages ayant contenu des PCB ne peuvent être réutilisés pour contenir un autre produit et doivent être éliminés au même titre que les PCB.

CHAPITRE IV: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PCB ET DES APPAREILS CONTENANT DES PCB

Article 12: En application des dispositions de l'article 60 de l'Ordonnance n°045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant Code de protection et de mise en valeur de l'environnement, l'élimination des déchets à PCB et d'appareils contenant des PCB doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur *la* santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en général.

Article 13: L'élimination des déchets à PCB et d'appareils contenant des PCB comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à faire éviter toute nuisance de quelle que nature que ce soit.

Article 14 : Aux fins des dispositions de l'article 1er du présent Décret, le détenteur de déchets à PCB et d'appareils contenant des PCB ou d'huiles minérales contenant des PCB doit respecter les mesures de précautions ci-après :

- choisir un prestataire de collecte et de transport déclaré compétent et dûment autorisé pour la collecte et le transport de déchets dangereux dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- confier à un prestataire de transit autorisé le regroupement des appareils contenant des PCB ;
- faire traiter les déchets contenant des PCB par :
 - une entreprise agréée pour l'élimination de ce type de produit ;
 - dans une installation locale ou étrangère agréée pour l'élimination des PCB et des appareils contenant des PCB ;
 - faire une déclaration auprès des services compétents du Ministère chargé de l'environnement, lorsqu'il détient un appareil d'une capacité supérieure à 5 dm3 contenant un PCB à plus de 50 ppm en concentration. La déclaration doit être faite dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent Décret.

Article 15: Tout détenteur d'appareils contenant des PCB visés par les dispositions du présent Décret doit respecter l'échéancier d'élimination et de décontamination qui sera défini par un Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, de l'hydraulique et de l'industrie.

Acet effet, le détenteur doit :

- veiller à ce que soient étiquetés par un marquage indélébile les appareils contenant des PCB et ayant fait l'objet d'une déclaration ainsi que les appareils décontaminés ayant contenu des PCB ;
 - détenir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) de l'appareil. Ce CAP est fourni par le prestataire de traitement avant l'enlèvement du déchet ;
 - émettre un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) lors de l'enlèvement du déchet et réceptionner le dernier volet du Bordereau. Il doit tenir à jour un registre des bordereaux émis ;
 - prévenir les services compétents du Ministère chargé de l'environnement de l'élimination de ses appareils dans le cas où ils seraient déclarés au titre des Installations Classées ;
- Article 16**: En cas de travaux de démantèlement ou de mise au rebut, l'exploitant de l'installation classées ayant en son sein des appareils contenant ou ayant contenu des PCB, doit prévenir les services compétents du Ministère chargé de l'environnement en lui précisant la destination finale des PCB ainsi que de toutes autres substances souillées.

Article 17: Le transit et l'élimination des déchets à PCB et des appareils contenant des PCB n'est autorisée que dans les installations suivantes :

- installations autorisées pour le transit ;
- installations autorisées et agréées pour l'élimination ;
- installations autorisées et agréées pour la décontamination.

CHAPITRE V: PLAN NATIONAL DE GESTION DES PCB

Article 18: Sur la base de l'inventaire national mentionné à l'article 17 ci-dessus, les services compétents du Ministre chargé de l'environnement élaborent dans un délai de douze mois à compter de la publication du présent décret, un projet de plan national de gestion des PCB, de décontamination et d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB.

Article 19 : Le projet de *plan* national prévu à *l'alinéa* ci-dessus est soumis à l'appréciation du Conseil National de Gestion des PCB et est approuvé par un Arrêté du Ministre chargé de l'environnement, après avis des Ministres chargé de l'énergie, de l'hydraulique, et de l'industrie.

Article 20: Le plan national de gestion des PCB, de décontamination et d'élimination des appareils et équipements contenant des PCB prévoit un calendrier de décontamination ou d'élimination des appareils inventoriés contenant des PCB qui garantisse leur décontamination ou leur élimination au plus tard pour le 31 Décembre 2022.

Il prévoit également les moyens de contrôle du respect du calendrier et les mesures de collecte et d'élimination des autres appareils non inventoriés contenant des PCB, arrivant en fin de vie, notamment ceux détenus par les ménages.

Article 21 : Par voie d'affichage, le plan national de gestion des PCB, de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB est porté à la connaissance du public pour être consulté pendant un délai de trois mois.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation dans les réseaux sociaux et dans deux journaux à diffusion nationale.

Section 1 : De l'obligation de Déclaration des PCB

Article 22 : Tout détenteur d'un appareil contenant un volume de PCB supérieur à 5 dm3 est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret, de faire une déclaration aux services compétents du Ministère chargé de l'environnement du lieu où se trouve l'appareil.

Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm3 est relatif à la somme des volumes contenus dans les différents éléments d'une unité complète.

Article 23: La déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus doit contenir les indications ci-après :

- nom et adresse du détenteur ;
- emplacement et description de l'appareil ;
- quantité de PCB contenue dans l'appareil ;
- date et type de traitement ou de substitution effectué ou envisagé ;
- date de la déclaration.

Lorsqu'un récépissé de déclaration d'enregistrement ou une autorisation contenant des informations équivalentes doit être délivré, en application des dispositions légales en vigueur, cette déclaration ou cette autorisation vaut déclaration au titre du présent Décret.

Section 2: De l'Inventaire et de l'Etiquetage

Article 24: Aux fins de constituer un inventaire national des PCB, les services compétents du Ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec les producteurs et les détenteurs, sur la base des déclarations prévues par les dispositions du présent décret, établissent, dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent décret, des inventaires Préfectoraux des PCB et des appareils contenant un volume de 5 dm3 de PCB.

Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm3 englobe la somme des différents éléments d'une unité complète.

Article 25 : L'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus doit comporter les indications suivantes :

- nom et adresse des détenteurs ;
- emplacement et description des appareils ;
- quantité de PCB contenue dans les appareils ;
- date et type de traitement ou de substitution effectué ou envisagé ;
- date de la déclaration.

Article 26: Pour le suivi régulier de l'évolution du parc des appareils contenant des PCB, le Ministre chargé de l'environnement veille à ce que l'inventaire national des PCB soit mis à jour tous les ans.

Article 27 : les frais liées à l'inventaire des PCB et des appareils et matériels contenant ou ayant contenus des PCB sont à la charge du producteur/ du détenteur.

Article 28 : Dans la conduite de l'inventaire national prévu à l'article 17 ci-dessus, les services compétents du Ministère chargé de l'environnement peuvent se faire assister par les services compétents des Ministères chargés de l'industrie, de l'énergie, de la santé et de l'hygiène Publique et de toute personne physique ou morale impliquée dans la manipulation des PCB.

Article 29: Les appareils répertoriés au cours de l'inventaire prévu à l'article 17 ci-dessus sont clairement identifiés et étiquetés par leurs détenteurs qui ont l'obligation de mentionner de manière précise les types d'appareils, les quantités et caractéristiques des PCB contenus dans les appareils. Un étiquetage similaire doit figurer sur les portes des locaux où les appareils se trouvent.

Section 3 : De la Manipulation et du Transport des PCB

Article 30: La manipulation et le transport des PCB doivent s'effectuer selon des conditions établies par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Section 4: Du Stockage des PCB

Article 31 : Le stockage des PCB et des appareils contenant des PCB est soumis à des formalités particulières. Selon les dangers que l'activité fait courir à l'environnement et à la santé humaine et animale, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée de déclarer l'activité de stockage qu'il exerce, de s'enregistrer et de demander une autorisation au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 32 : Toute entreprise de stockage de transformateurs contenant du PCB est une installation classée assujettie au régime juridique applicable en la matière conformément à la nomenclature technique des installations classées. Le Ministère chargé de l'environnement définit la classe et le régime applicable à ce type d'installation classée . Il peut s'agir d'un régime de déclaration ou de demande d'autorisation ou encore de spécifications contenues dans les guides techniques des Conventions de Stockholm et de Bâle sur le management environnemental des PCB reporté en annexe 1 (POP) et annexe 2 (PCB).

Article 33 : Toute entreprise de stockage de PCB et d'appareils contenant des PCB est tenu selon le volume, la quantité et la nature des substances ou des appareils à stocker soit d'utiliser un bâtiment couvert disposant d'un espace suffisant pour stocker 100 tonnes (environ 50 appareils), soit d'utiliser un conteneur maritime réformé et aménagé pour la cause.

Tout site de stockage de PCB et d'appareils contenant des PCB doit obéir aux critères inscrits à l'annexel du présent Décret.

SECTION 5: DECONTAMINATION ET TRAITEMENT DES DECHETS PCB

Article 34: Sont considérés comme déchets PCB ou contenant des PCB, les PCB et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'en fait plus d'usage, ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 50 ppm en masse de substances mentionnées à l'article 2.

Article 35: Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets PCB et de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée sur le territoire national soit dans une installation qui a obtenu un agrément ou une autorisation dans un autre Etat.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Article 36: Est soumise à autorisation toute entreprise qui procède au stockage, au confinement, à la décontamination, au traitement et à l'élimination des déchets PCB et des déchets contenant des PCB.

Les procédés de dilution visant à réduire la concentration de PCB dans des déchets à un seuil inférieur à 50 ppm sont interdits. La mise en décharge ou le brûlage simple des déchets PCB et des déchets contenant des PCB est interdit.

Article 37: Les appareils et les matériaux contenant des PCB définis à l'article 2, ne peuvent être éliminés que dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été traité par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

Section 6 : Délivrance des Agréments de Collecte et d'expédition de Déchets à PCB

Article 38: Tout exploitant d'une installation fixe ou mobile qui veut exercer des activités de traitement ou de décontamination ou d'élimination de déchets PCB ou de déchets contenant des PCB doit adresser aux services compétents au Ministre chargé de l'environnement un dossier de demande d'agrément conforme aux indications contenues dans l'annexe II du présent Décret.

Article 39: L'agrément visé à l'article ci-dessus est délivré par un Arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis des Ministres chargés de l'énergie, de l'hydraulique, de l'industrie et de la santé et doit être assorti d'un cahier des charges qui définit les droit et obligations du titulaire de l'agrément.

Article 40: Tout titulaire d'un agrément de traitement ou de décontamination ou d'élimination de déchets PCB ou de déchets contenant des PCB qui ne respecte pas ses obligations verra son agrément suspendu ou retiré par un Arrêté motivé du Ministre chargé de l'environnement après avis des Ministres chargés de l'énergie, de l'hydraulique, de l'industrie et de la santé.

Section 7: Droits et Obligations du Titulaire de l'Agrément

Article 41: Les droits et obligations du titulaire d'un agrément de traitement ou de décontamination ou d'élimination de déchets PCB ou de déchets contenant des PCB sont prescrits dans un cahier des charges préparé à cet effet. Les éléments devant figurer dans le cahier des charges sont décrits à l'annexe III du présent Décret.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42: En attendant leur décontamination, leur mise hors service et/ou leur élimination conformément aux dispositions du présent Décret, l'entretien des transformateurs contenant des PCB peut se poursuivre si toutefois, les PCB qu'ils contiennent sont conformes aux normes et spécifications techniques relatives à la qualité diélectrique et à condition que les transformateurs soient en bon état de fonctionnement et ne présentent pas de fuite.

Article 43: Le Ministère chargé de l'Environnement en concertation avec les Ministères chargés de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Industrie et du Commerce prend toutes les dispositions nécessaires pour que les PCB et les appareils contenant des PCB inventoriés soient pris en charge par des entreprises agréées à cet effet, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la publication de l'inventaire national prévu à l'article 17 du présent Décret.

Article 44: La suspension ou le retrait de l'agrément prévu à l'article 40 du présent décret est précédé d'une mise en demeure adressée au titulaire de l'agrément par une lettre du Ministre chargé de l'environnement.

Après réception de la mise en demeure, le titulaire de l'agrément a toute la latitude dans un délai d'un mois de présenter ses observations aux fins d'annulation de la décision de suspension ou de retrait.

Article 45: Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application sont punies en application des dispositions de l'Ordonnance N°022/PRG/du 10 Mars 1989 Portant Modification des Pénalités du Code sur la protection et la mise en valeur de l'Environnement notamment en ses articles 111 et 112.

Article 46: Les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Industrie, des Transports, du Commerce et de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 47: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

ANNEXE I

CRITERES AUX QUELS DOIT OBEIR LE STOCKAGE DE PCB ET APPAREILS CONTENANTS DES PCB

A - Les Sites de Stockage, doivent :

- être facilement accessibles aux camions de transport et aux véhicules d'intervention d'urgence ;
- être en dehors et très éloigné des lieux fréquentés par le public ;
- être suffisamment éloignés des points de captage d'eau potable ;
- ne pas avoir de matières inflammables à proximité ;
- être sécurisés par une clôture bien appropriée ;
- être clairement identifiable comme zone de stockage des PCB et appareils contenant des PCB ;
- disposer d'un système de détection d'accident.
- disposer d'un plan d'urgence en cas d'incendie.

B - Evaluation et gestion des risques :

- risque incendie : Adopter le principe de zoning par séparation des liquides inflammables et non inflammable (huile minérale et huile PCB) ;
- risque pollution : éviter la fuite des liquides contenant des PCB, vidanger les transformateurs avant leur stockage, stocker les liquides contaminés en fûts, stocker les matières absorbantes dans des récipients appropriés ;

C - Protection des travailleurs par une dotation en:

- vêtements de protection ;
- bottes ;
- gants nitriles ;
- lunettes ;
- douches pour les yeux ;
- masques (en cas d'incendie).

D - Management environnemental du stockage par:

- la tenue d'un registre d'entrée et de sortie ;
- élaboration d'un rapport d'activité à l'autorité compétente ;
- déclaration à temps de tout accident survenu.

ANNEXE II

CONTENU DE LA DEMADE D'AGREMENT DE TRAITEMENT OU DE DECONTAMINATION OU D'EUMINATION DE DECHETS PCB OU DE DECHETS CONTENANT DES PCB

A - Les installations fixes :

1. pour les personne physiques : le nom, les prénoms, domicile et qualité du pétitionnaire. Pour les personne morales: la raison sociale, la forme juridique et la composition du capital, le nom, prénoms et qualité du signataire de la demande d'agrément et la justification de ses pouvoirs, les noms, prénom et qualité du responsable de l'exploitation ;
2. une notice technique décrivant l'installation, sa localisation et les moyens mis en oeuvre et indiquant notamment :
 - a) le type d'activité de traitement ou de décontamination ;
 - b) les capacités de stockage, le cas échéant de traitement et/ou de décontamination ;
 - c) les procédés de traitement et leurs caractéristiques techniques ;
 - d) les modalités d'élimination des résidus issus des installations de traitement et de décontamination ;
3. un descriptif des moyens en personnel et en matériel de l'entreprise, y compris ceux disponibles pour procéder aux contrôles et aux vérifications préalablement au traitement des déchets ;
4. une liste indiquant la nature des déchets contenant des PCB qui peuvent être reçus dans l'installation *ainsi* qu'une liste des autres catégories de déchets non couverts par le présent décret pour lesquels un traitement est également effectué dans l'installation ;
5. une justification des capacités financières de l'entreprise à faire face aux risques que son activité, et éventuellement la cessation de celle-ci, pourraient présenter pour l'environnement ;
6. les coûts prévisionnels de traitement ou de décontamination des déchets pour lesquels l'agrément est demandé et un projet de tarification des services rendus ;
7. un projet de cahier des charges.

B - Les installations mobiles :

1. le nom, les prénoms, domicile et qualité du pétitionnaire, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique et la composition de son capital ;
 2. le nom, les prénoms et qualité du signataire de la demande d'agrément et la justification de ses pouvoirs ;
 3. le nom, les prénoms et qualité du responsable d'exploitation ;
- un descriptif de l'installation et les modalités d'élimination des résidus issus de l'installation ;
4. L'engagement du pétitionnaire à effectuer la décontamination et à faire traiter les PCB qu'il détient.

ANNEXE III

ELEMENTS DU CAHIER DES CHARGES PREVU A L'ARTICLE 41 DU PRESENT DECRET

Le cahier des charges prévu à l'article 41 comporte les éléments ci-après qui ne figurent pas dans l'arrêté d'agrément. Ce sont :

1. La description de l'activité de traitement ou de décontamination ou d'élimination pour laquelle l'agrément est délivré, en distinguant :
 - a) la destruction des molécules de PCB ;
 - b) la décontamination des appareils contenant des PCB ;
 - c) la substitution du fluide PCB des appareils ;
 - d) la décontamination des autres objets et matériaux contenant des PCB ;
 - e) la décontamination des fluides contenant des PCB ;
 - f) la régénération des fluides à base de PCB.
2. La liste des déchets contenant des PCB admissibles dans l'installation ;